

Assurance-chômage—Loi

Dans le texte législatif de 1971, ces dispositions ont été modifiées dans le cadre de la révision globale de la structure des prestations. Voilà une initiative que l'on doit en grande partie au collègue qui m'a précédé. Un taux de chômage de 4 p. 100, établi comme seuil, déterminait la participation du secteur privé au coût des prestations. Au-delà, c'était l'État qui prenait en charge les coûts. En outre, celui-ci assumait l'entière responsabilité financière des prestations de prolongation fondée sur la durée d'emploi et le taux régional de chômage, les frais administratifs étaient financés par les cotisations.

En 1976, le taux fixe de 4 p. 100 a été remplacé par une moyenne mobile de huit ans des taux nationaux de chômage. En 1978, on a élargi cette application de la moyenne mobile des prestations fondée sur la durée d'emploi. Auparavant, cette phase était totalement financée par le Trésor public.

A l'heure actuelle, l'État assume le coût total des prestations de prolongation fondée sur le taux régional de chômage et partage avec les employeurs et les salariés le coût des prestations initiales et de prolongation fondée sur la durée d'emploi. En 1979, l'État a ainsi assumé 31 p. 100 du coût total du Régime.

En vertu de la modification de la formule de financement proposée dans le bill C-3, l'État continuera d'assumer le coût total des prestations de prolongation fondée sur le taux régional de chômage, tandis que le secteur privé assumera, par le biais des cotisations, le coût des phases initiale et de prolongation fondée sur la durée d'emploi.

Cette formule repose, selon moi sur un important principe, et c'est que les deux premières phases du versement des prestations d'assurance-chômage se fondent sur le principe de l'assurance, principe qui remonte à la conception initiale de l'assurance-chômage, à savoir un programme d'assurance volontaire destiné à régler les problèmes de chômage à court terme. Il importe de reconnaître ce principe, car, dans le cadre de la révision globale, le rétablissement des principes de l'assurance constitue une ligne directrice importante pour toute proposition ou orientation que nous voudrions adopter.

Si cette modification de la structure de financement est approuvée par le Parlement et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980, les dépenses d'État seront réduites de quelque 378 millions de dollars, et les députés conviendront que c'est là une économie très importante aujourd'hui, alors que les fonds que le gouvernement peut affecter à d'autres programmes sont rigoureusement restreints. En conséquence, la part du coût des prestations d'assurance-chômage qu'assumera l'État sera réduite à 20 p. 100 environ. Il est à noter que cette formule, ce chiffre de 20 p. 100, s'inscrit dans la ligne de pensée de la position arrêtée en 1971 à l'égard de l'assurance-chômage.

J'aimerais aussi rappeler à la Chambre que la révision de la formule de financement est également conforme aux modifications antérieures portant que les frais administratifs des servi-

ces de présentation et des services d'emploi connexes soient imputés au compte d'assurance-chômage à partir du 1^{er} avril 1980. Ces modifications entraîneront au cours de la présente année financière une hausse de quelque 246 millions de dollars des frais administratifs.

La raison d'être de cette modification est qu'en 1977, comme les députés se le rappellent sans doute, le Parlement a approuvé le fusionnement du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et de la Commission d'assurance-chômage. Cette modification législative a rendu la Commission d'assurance-chômage pleinement responsable du fonctionnement du service national de placement. Le fusionnement des deux secteurs d'exploitation du ministère est presque achevé, et nous espérons que cette intégration nous permettra d'atteindre à une plus grande efficacité et de mieux servir le secteur privé en matière de services de placement.

L'adoption de systèmes informatiques en direct dans nos principaux bureaux d'emploi et d'assurance-chômage dans tout le Canada viendra consolider le fusionnement des services d'emploi et d'assurance.

L'un des systèmes donnera à ceux qui sont en quête de travail un accès facile et immédiat aux emplois vacants, et aux employeurs, la possibilité de faire appel à un marché du travail élargi pour combler leurs besoins en main-d'œuvre. L'autre système informatique que nous mettons en service permettra à nos agents de donner un service beaucoup plus rapide aux prestataires et de tenir leurs demandes plus à jour. Il va sans dire qu'il permettra à la Commission d'exercer un bien meilleur contrôle sur ces demandes, et nous pourrions ainsi éliminer un bon nombre des ennuis que nous éprouvions et que le vérificateur général a signalés dans son rapport de l'automne dernier.

L'utilisation des deux systèmes est encore restreinte, mais nous poursuivons cette année l'élargissement des opérations et nous continuerons jusqu'au milieu des années 80.

Nous avons mis sur pied une Banque nationale d'emploi automatisée, qui diffuse sur le marché du travail national les postes qui ne peuvent être comblés au niveau local.

Compte tenu des changements qui surviennent dans la marche de la Commission, joints à l'intégration et à la mise en œuvre des services automatisés, il est logique que les frais des services de placement, aussi bien que les frais d'administration du Régime d'assurance-chômage, soient imputés à la caisse des cotisations. Ces services, je le déclare à la Chambre, bénéficient directement aussi bien aux employeurs qu'aux employés. Si la Commission ne les fournissait pas, des sociétés privées et des particuliers se chargeraient de les fournir à un prix beaucoup plus élevé. Ces considérations ne font que renforcer l'à-propos d'une contribution financière du secteur privé aux frais administratifs des services de placement.